



PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
DU GRAND NANCY

PLUi-HD DE LA MÉTROPOLE DU GRAND NANCY

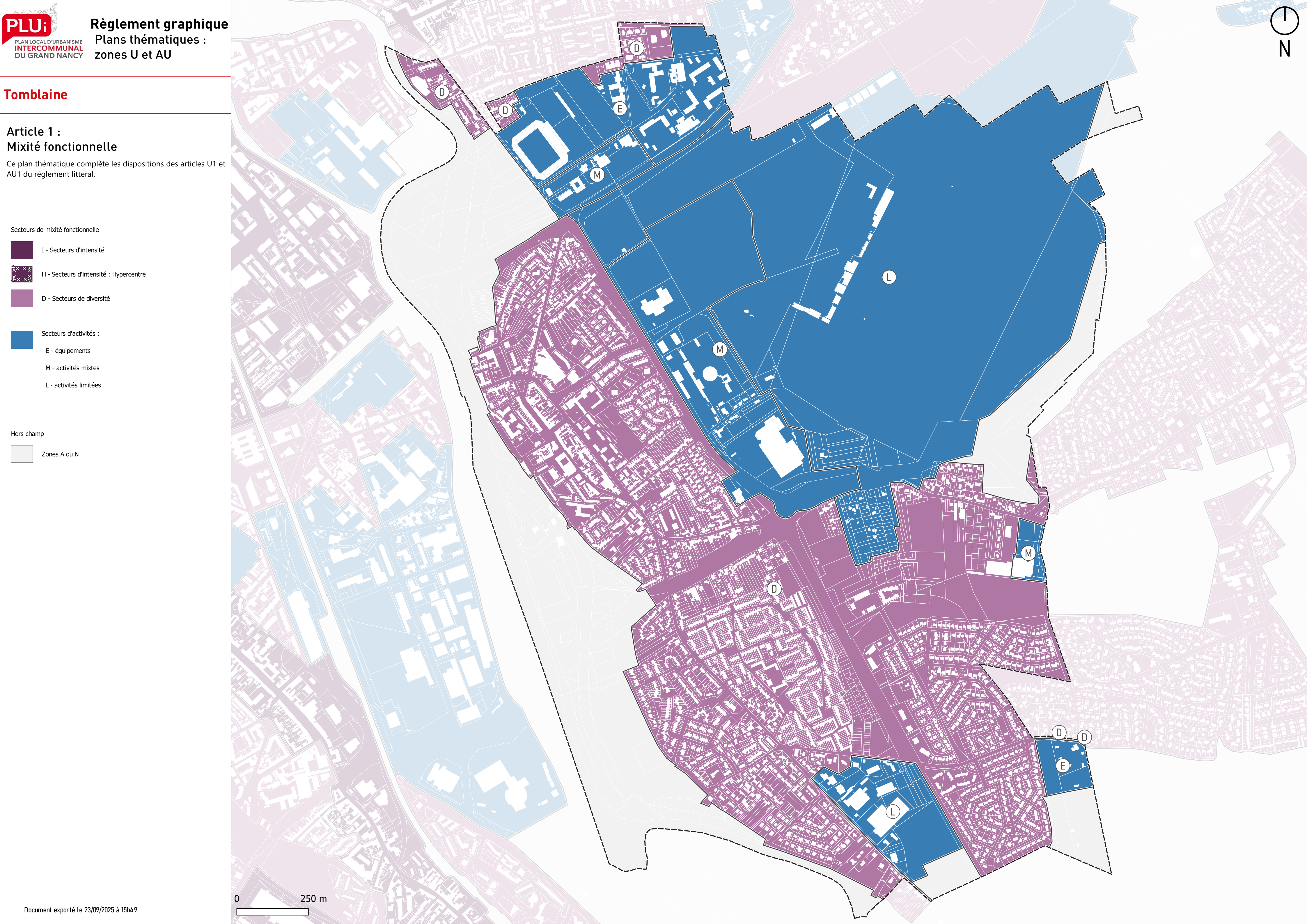
Règlement graphique - plans thématiques

Zones U et AU

Plans communaux : Tomblaine

Document approuvé - 11/2025

métropole
GrandNancy



Tomblaine

Article 1 :
Mixité fonctionnelle

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U1 et AU1 du règlement littéral.

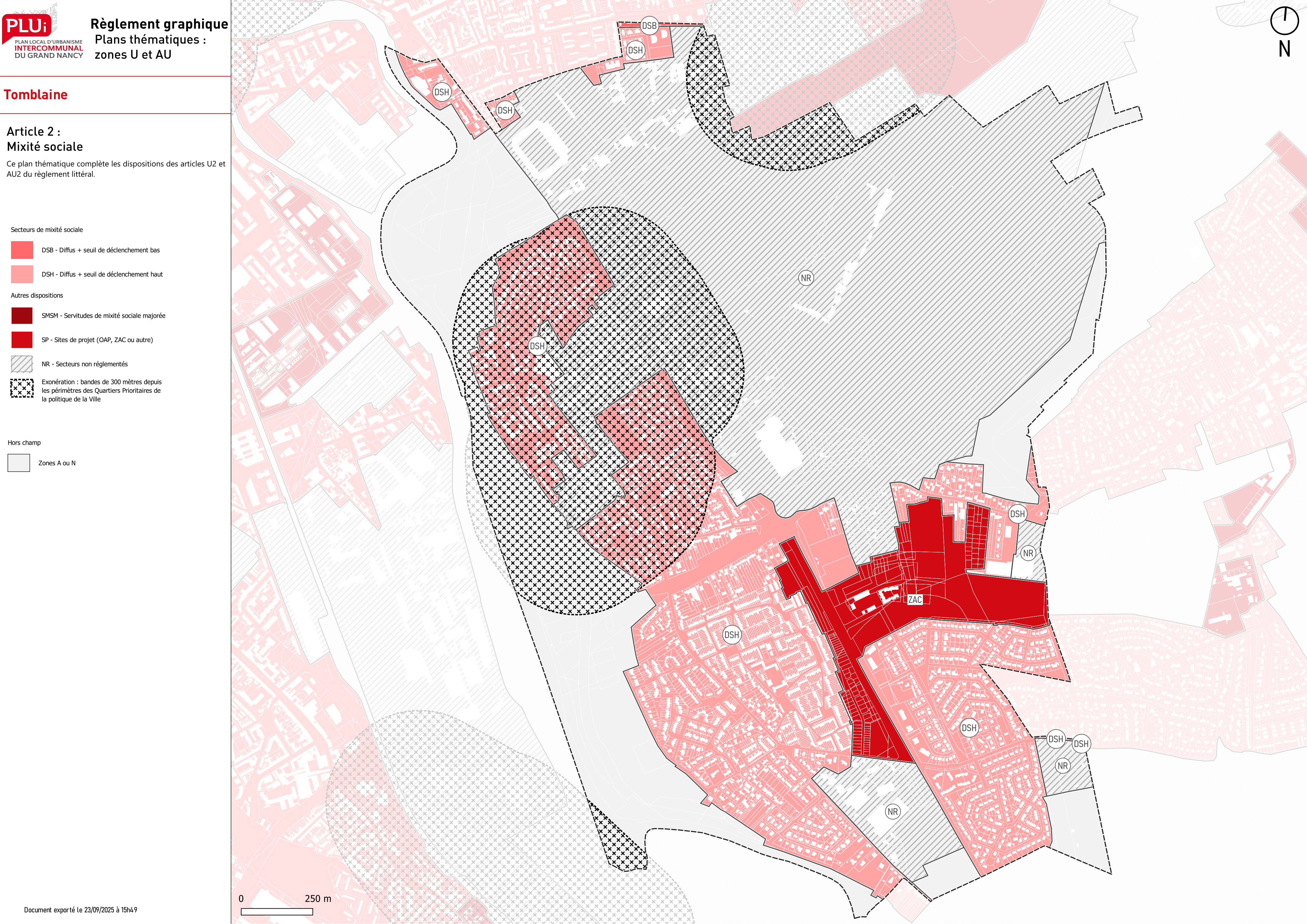
- Secteurs de mixité fonctionnelle
- I - Secteurs d'intensité

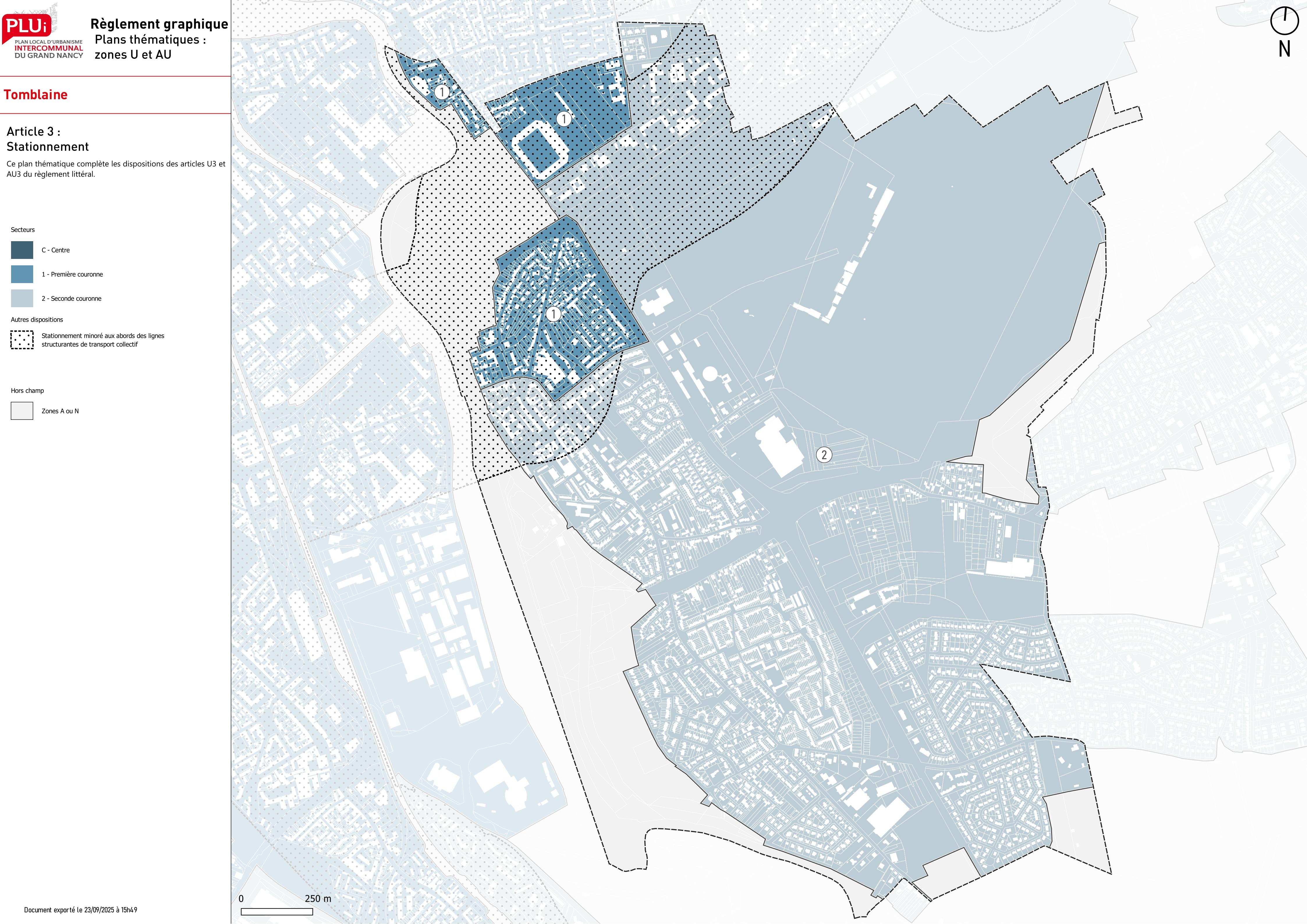
H - Secteurs d'intensité : Hypercentre

D - Secteurs de diversité
- Secteurs d'activités :
- E - équipements

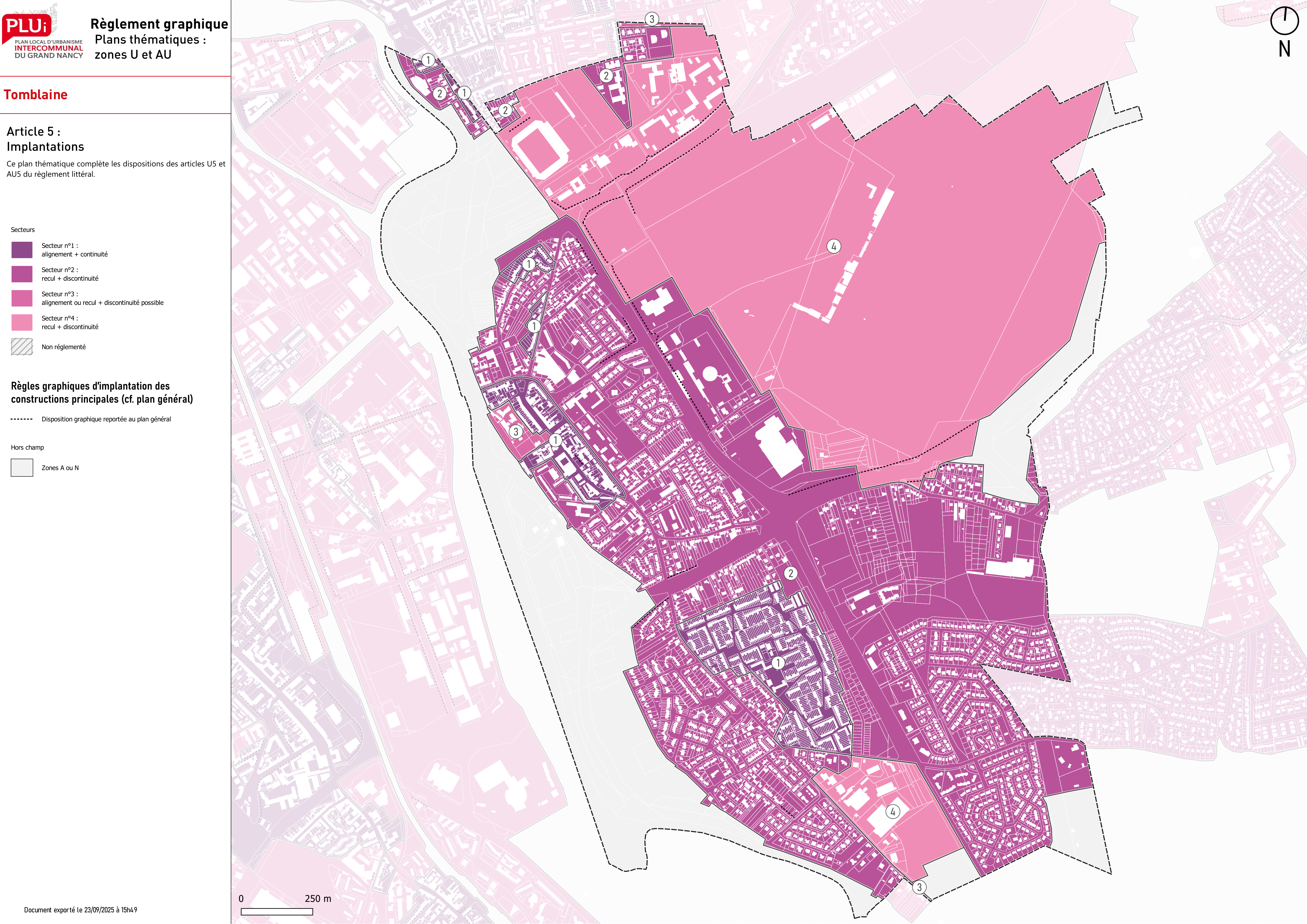
M - activités mixtes

L - activités limitées
- Hors champ
- Zones A ou N









Article 5 :
Implantations

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U5 et AU5 du règlement littéral.

- Secteurs
- Secteur n°1 :
alignement + continuité

Secteur n°2 :
recul + discontinuité

Secteur n°3 :
alignement ou recul + discontinuité possible

Secteur n°4 :
recul + discontinuité

Non réglementé

Règles graphiques d'implantation des constructions principales (cf. plan général)

Disposition graphique reportée au plan général

- Hors champ
- Zones A ou N

Article 6 : Hauteurs

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U6 et AU6 du règlement littéral.

Hauteur maximale et gabarits

99 Gabarit n°1 99 Gabarit n°2

99 Aucun gabarit (hauteur absolue)

La valeur de l'étiquette indique la hauteur maximale autorisée dans le secteur (ou sur le linéaire, dans le cas de Nancy). La valeur 0 correspond à la hauteur existante à la date d'approbation du PLUi-HD (cf. disposition spécifique de limitation stricte).

La forme de l'étiquette indique le gabarit s'appliquant en cas de mesure à la hauteur de façade (carrée pour le gabarit n°1, circulaire pour le gabarit n°2)

Mesure de la hauteur


 ... Hauteur absolue

... Hauteur de façade

La couleur des secteurs (ou des linéaires, dans le cas de Nancy) indique le mode de mesure de la hauteur maximale autorisée : bleue-violacée lorsqu'elle correspond à la hauteur absolue de la construction ; jaune-orangée lorsqu'elle correspond à la hauteur de façade de la construction.

Les dégradés de couleurs facilitent la lecture du plan : nuances claires = faible hauteur ; nuances foncées = hauteur importante.

Dispositions particulières

 Secteurs de limitation souple

== Linéaires de limitation souple (Nancy uniquement)

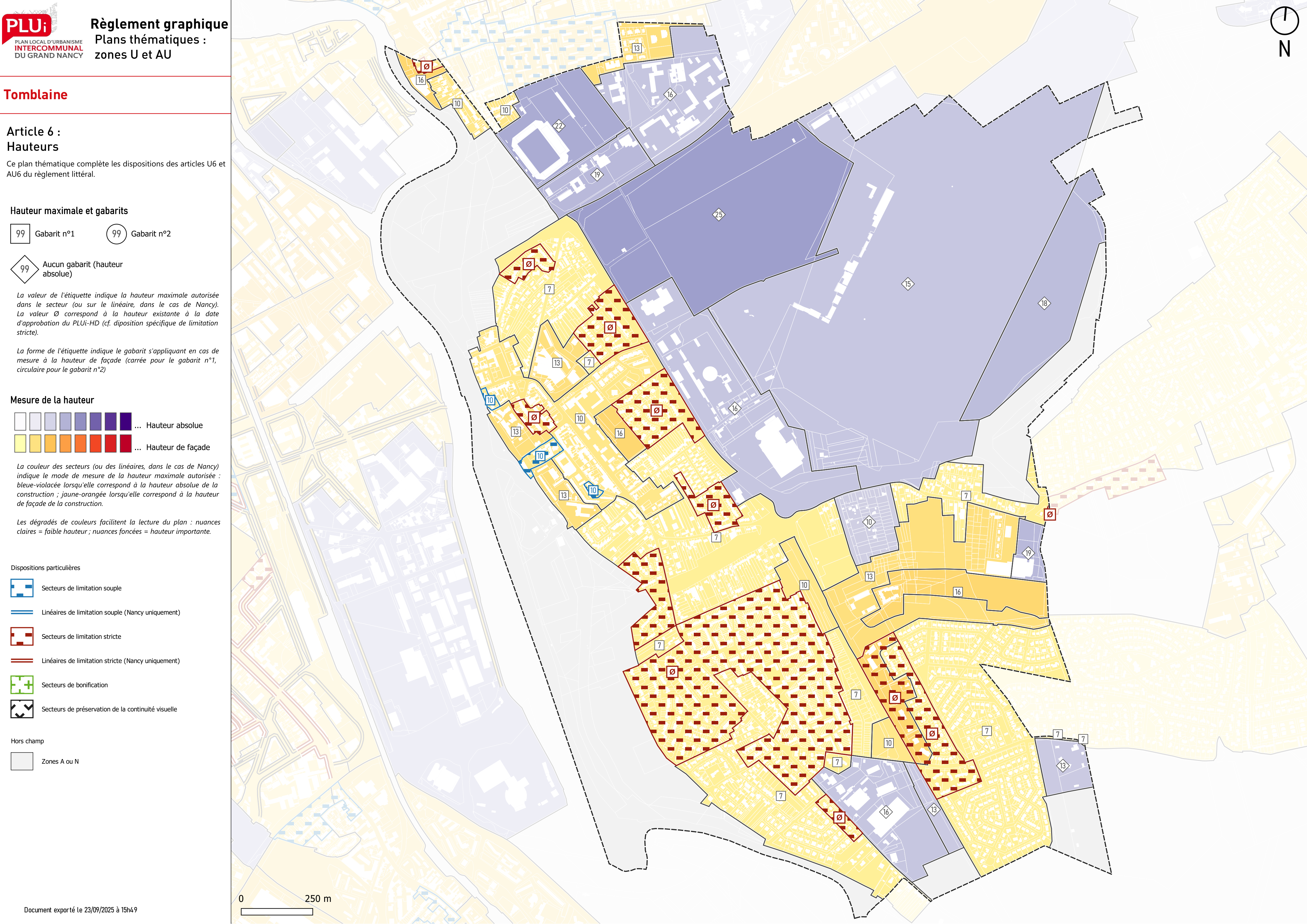
 Secteurs de limitation stricte

== Linéaires de limitation stricte (Nancy uniquement)

 Secteurs de bonification Secteurs de préservation de la continuité visuelle

Hors champ

Zones A ou N



Article 7 : Qualité urbaine, architecturale et paysagère

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U7 et AU7 du règlement littéral.

Dispositions spécifiques aux ensembles urbains

-  1 - Centres anciens
-  2 - Ensemble de maisons de ville et d'immeubles de rapport
-  3 - Ensemble de villas
-  4 - Ensembles homogènes d'habitat groupé
-  5 - Maisons en bande
-  6 - Grands ensembles et résidences

Autres dispositions

- DG - Dispositions générales

**Éléments bâtis protégés au titre du L151-19 CU
(cf. plan général et annexe n°1 du règlement)**

-  Éléments bâtis protégés (surfacique) - rappel ★ Éléments

Hors champ

- Zones A ou N

